

République Française



Ville de Draguignan

N° 2021-014

Membres		
Membres afférents au Conseil Municipal	Membres en exercice	Votants
39	39	38

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA
COMMUNE ET DPVA POUR UN MARCHÉ DE SERVICES D'ABONNEMENT À UNE
PLATEFORME DE PRESTATION D'AIDES À LA GESTION DES DT-DICT
ET PRESTATIONS ASSOCIÉES**

Mairie de Draguignan

**EXTRAIT des Registres des Délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de Draguignan**

Séance du 11 février 2021

L'an deux mille vingt et un, le onze février à quatorze heures, le CONSEIL MUNICIPAL, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Richard STRAMBIO, Maire.

PRÉSENTS :

RICHARD STRAMBIO, CHRISTINE PRÉMOSELLI, GRÉGORY LOEW, FRANÇOIS GIBAUD, CHRISTINE NICCOLETTI, BRIGITTE DUBOIS, HUGUES BONNET, SYLVIE FRANCIN, ALAIN HAINAUT, DANIELLE ADOUX COPIN, Stéphan CÉRET JACQUET, LISA CHAUVIN, BERNARD BONNABEL, MARIE-CHRISTINE GUIOL, ALAIN VIGIER, MICHEL PONTE, ANNE-MARIE COLOMBANI, CHRISTIAN MAMECIER, RICHARD DEVILETTE, SYLVIANE NERVI SITA, MARTINE ZERBONE, FRANÇOISE MAURICE, JEAN-PIERRE SOUZA, ÉVELYNE LORCET, RICHARD TYLINSKI, OLIVIER GORDE, MAGALI TROIN DAL VECCHIO, LAURELINE AUBOURG BASTIANI, JEAN-DANIEL SANTONI, RENÉ DIES, CHRISTINE VILLELONGUE, JEAN-BERNARD MIGLIOLI, CAMILLE DIQUELOU, PHILIPPE SCHRECK, MATHIEU WERTH

PROCURATIONS :

SOPHIE DUFOUR à LISA CHAUVIN, JEAN-YVES FORT à ALAIN VIGIER, BRUNO SCRIVO à GRÉGORY LOEW

ABSENTS :

CHRISTELLE VERNERT LENORMAND

Secrétaire de Séance : CAMILLE DIQUELOU

Publié le : 22 février 2021

RAPPORTEUR : RICHARD STRAMBIO

Vu l'arrêté du 15 février 2012, pris en application du Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution décrivant les modalités de mise en œuvre de la réforme anti-endommagement des réseaux.

Considérant que cette réforme s'impose à toutes les structures publiques ou privées qui exploitent ou travaillent à proximité de réseaux, et qu'elle porte sur la sécurisation des chantiers et la répartition des responsabilités ;

Considérant que les maîtres d'ouvrages et les exploitants doivent respectivement demander et répondre aux DT-DICT, que le guichet unique a été mis en place pour permettre à chacun de remplir ses obligations réglementaires gratuitement ;

Considérant que la gestion des DT-DICT via le guichet unique est complexe, chronophage, et que la souscription aux services d'un prestataire d'aide est devenue essentielle ;

Considérant que Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa) et les communes ayant les mêmes besoins en tant qu' à la fois maître d'ouvrage et exploitant, DPVa propose la mise en œuvre d'un groupement de commandes - constitué entre collectivités territoriales et établissement public conformément au Code des marchés publics - portant sur la prestation de renouvellement du marché de service d'abonnement à une plate-forme de prestation d'aide à la gestion des DT-DICT et prestations associées ;

Considérant que la constitution du groupement de commandes implique l'établissement d'une convention, jointe en annexe, à intervenir entre les parties prenantes, qu'elle définit clairement les obligations de chaque partie et a pour principal objet d'établir les conditions de fonctionnement du groupement ainsi que les modalités de mise en œuvre des procédures de marchés publics et de suivi ultérieur de l'exécution des contrats ;

Considérant que dans le cadre de cette convention, il est en particulier proposé :

- que DPVa soit désignée comme coordonnatrice du groupement et se voit à ce titre chargée de l'organisation et du lancement du ou des marchés publics, qu'elle procédera donc à l'ensemble des démarches administratives afférentes notamment la détermination de la procédure et de l'allotissement et au choix du montage contractuel ;
- que la commission d'appel d'offres de DPVa, légalement constituée, soit compétente pour l'attribution du marché au nom de l'ensemble des membres du groupement, conformément à l'article L. 1414-3 du Code général des collectivités territoriales (le coordonnateur étant chargé de signer, notifier et exécuter le marché pour son compte et celui des membres du groupement) ;

Considérant que les instances compétentes de chaque membre du groupement sont bien évidemment appelées à prendre une délibération concordante pour constituer ce groupement ;

Considérant que chaque membre du groupement est chargé, chacun pour ce qui les concerne :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation précise de leurs besoins préalablement au lancement de la procédure de marché public (et, le cas échéant, préalablement à la passation d'un éventuel avenant) pour la part de marché le concernant ;
- de participer à l'analyse technique des offres ;
- de rembourser les prestations payées par DPVa pour son compte dans le cadre de l'exécution du marché.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède,
À L'UNANIMITÉ

- approuve le principe d'adhésion au groupement de commandes coordonné par DPVa pour les prestations précitées selon les principes exposés ci-dessus et le projet de convention joint en annexe ;
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention constitutive de groupement afférente et à représenter la commune dans le cadre des relations avec le coordonnateur ;
- dit que la commission d'appel d'offres de Dracénie Provence Verdon agglomération sera compétente pour l'attribution des marchés, au nom des membres du groupement si une procédure formalisée est nécessaire ;
- dit qu'en cas de procédure adaptée, les règles propres au coordonnateur s'appliqueront ;
- dit que Monsieur le Président de Dracénie Provence Verdon agglomération, en sa qualité de représentant légal du coordonnateur du groupement nouvellement constitué, procédera au lancement des consultations en vue de la passation du marché portant sur les prestations susvisées ;
- autorise le coordonnateur à procéder à toutes les mesures nécessaires à la passation et à l'exécution du marché selon les principes énoncés par la convention de groupement.

Fait à Draguignan, le 11 février 2021

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération,

 Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan
Président de Dracénie Provence Verdon agglomération